

## AVIS DE L'ARES N° 2020-15 DU 11 JUIN 2020

### Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021

**Considérant** que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 4 juin 2020 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021 ;

**Considérant** que la demande d'avis est adressée « sous le bénéfice de l'urgence », sur base de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 précité, qui prévoit que, pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts ;

**Que** l'urgence est justifiée par le fait qu'il convient de régler l'organisation pratique de l'année académique 2020-2021 et d'informer le plus rapidement possible les établissements d'enseignement supérieur et les étudiant·e·s des nouvelles modalités proposées afin de leur permettre de s'organiser au mieux en vue de la prochaine rentrée académique ;

**Considérant** qu'en application de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret précité, c'est au Bureau exécutif de l'ARES d'assurer le suivi de cet avis en urgence ;

Le Bureau exécutif de l'ARES formule à l'endroit du projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021, l'avis suivant :

#### **AVIS**

En raison des observations et remarques qui suivent, l'ARES émet un avis **défavorable** à l'endroit du projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021.

### 01. ARTICLE 1<sup>ER</sup> DU PROJET D'ARRÊTÉ:

#### 01.1 / PROPOSITION :

- » L'article 1<sup>er</sup> en projet est libellé comme suit :

« Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable aux Universités, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts, telles que visées par les articles 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ci-après le décret du 7 novembre 2013 ».

#### 01.2 / OBJECTIF :

- » L'objectif de la mesure est de fixer le champ d'application *ratione materiae*, en excluant l'enseignement supérieur de promotion sociale.

#### 01.3 / AVIS DE L'ARES :

» **L'ARES émet un avis favorable sur la proposition d'article.**

## 02. ARTICLE 2 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

#### 02.1 / PROPOSITION :

- » L'article 2 en projet est libellé comme suit :  
« Par dérogation à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013, l'inscription provisoire peut être régularisée jusqu'au 15 février 2021 au plus tard pour les étudiants concernés par l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020 ».

#### 02.2 / OBJECTIF :

- » L'objectif de la mesure est de reporter la date limite de régularisation de l'inscription provisoire au 15 février 2021 pour les étudiants « en fin de cycle » qui bénéficieront d'une prolongation de session de leur année académique 2019-2020. Les documents ou attestations nécessaires à cette régularisation étant susceptibles d'être établis après le 30 novembre 2020 du fait de la possibilité de prolonger le troisième quadrimestre jusqu'au 30 janvier 2021 en application de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du 24 avril 2020.

#### 02.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Actuellement, l'article 95, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 du décret du 7 novembre 2013 dispose ceci : « Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant ».

- » De son côté, l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020 dispose que, «  *dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par le COVID-19 et s'agissant des étudiants inscrits en fin de cycle d'études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation, l'établissement d'enseignement supérieur peut prolonger les stages et les évaluations du troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 jusqu'au 30 janvier 2021* ».
- » **Tout d'abord**, l'ARES attire l'attention du Gouvernement sur le fait que la notion d'«  *inscription provisoire* » n'est pas appréhendée de la même manière par tous les établissements. Elle est donc problématique. De plus, il est rappelé que, dans l'état actuel de la législation et hors contexte Covid-19, les étudiants en prolongation de session pour force majeure sont invités à régulariser leur inscription dans les plus brefs délais après la délibération. L'ARES s'interroge donc sur la nécessité de prolonger inutilement la date limite d'inscription.
- » **Ensuite**, dans la mesure où la disposition en projet fait explicitement référence au public visé à l'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté, il en ressort que le champ d'application de la disposition en projet est limité à ce seul public, à savoir les étudiant·e·s qui remplissent deux conditions cumulatives :
  01. être en fin de cycle d'études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation, à l'exclusion de tout autre étudiant·e – notamment les étudiant·e·s en fin de cycle d'études menant à un bachelier de transition –,
  - et
  02. bénéficier d'une prolongation des stages et évaluations de troisième quadrimestre jusqu'au 30 janvier 2021. L'ARES rappelle, à cet égard, qu'il s'agissait d'une faculté laissée à l'appréciation des établissements.

**Vu les différences de traitement induites par la disposition**, l'ARES rappelle que celles-ci doivent être fondées sur une base objective et être justifiables au regard de l'objectif de la règle, eu égard au principe constitutionnel d'égalité et non-discrimination tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle; il appartient à l'auteur du texte de fournir, le cas échéant, cette justification.
- » **En outre**, l'ARES rappelle que l'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°6 précisait lui-même que la faculté de prolonger les stages et les évaluations «  *ne peut être utilisée par les établissements d'enseignement supérieur qu'en dernier recours. Celui-ci est motivé par l'impossibilité matérielle d'organiser les stages et les évaluations concernées, y compris à distance* », ce qui devrait réduire encore davantage le public visé par la disposition en projet.
- » **Enfin**, concernant les allocations d'études, l'ARES souligne que l'article 3 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi prévoit actuellement que, «  *lorsque l'étudiant est inscrit provisoirement auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, il est invité à compléter son dossier au plus tard pour le 30 novembre de l'année académique pour laquelle l'allocation d'études est sollicitée, au moyen de l'attestation d'inscription visée à l'article 5 du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, ci-après le décret* ». L'ARES attire l'attention du Gouvernement sur le phasage des deux textes, dans la mesure où il faudrait prévoir une marge de manoeuvre similaire concernant les étudiant·e·s candidat·e·s à une allocation d'études.

» **L'ARES émet un avis défavorable sur la proposition d'article.**

- » **Si la disposition devait, malgré tout, être adoptée**, il conviendrait – *a minima* – de prévoir :
  - » une possibilité d'établissement des programmes annuels des étudiants plus tardivement que ce qui est autorisé à ce jour. Une dérogation à l'article 101 du décret devrait donc être envisagée ;
  - » une adaptation de l'article 106, alinéa 1<sup>er</sup>, afin de pouvoir déclarer au financement tous les étudiants inscrits à l'année académique 2020-2021, que ce soit dans les délais habituels ou hors délai, et de reporter du 1er février au 1er mars 2021 l'établissement des listes des étudiants réguliers à transmettre aux Commissaires et Délégués.

## 03. ARTICLE 3 DU PROJET D'ARRÊTÉ :

### 03.1 / PROPOSITION :

- » L'article 3 en projet est libellé comme suit :

*« Par dérogation à l'article 101, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013, lorsque la délibération du troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 a lieu après le 30 novembre 2020, les étudiants visés par cette délibération sont autorisés à s'inscrire ou, le cas échéant, à se réinscrire à une année d'études jusqu'au 15 février 2021 au plus tard ».*

### 03.2 / OBJECTIF :

- » L'objectif de la mesure semble être de reporter la date limite de l'inscription *tardive* au 15 février 2021, lorsque la délibération du troisième quadrimestre a lieu après le 30 novembre 2020 en application de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du 24 avril 2020.

### 03.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'article 101, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 7 novembre 2013 est actuellement libellé comme suit : *« À l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique; pour les étudiants visés à l'article 79 § 2, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient ».*
- » **Tout d'abord**, il semble que réside une contradiction essentielle entre le commentaire de l'article qui tend à reporter la date limite de l'inscription **tardive** au 15 février 2021 et l'article en projet lui-même qui paraît simplement permettre un report de la date d'inscription toutes les fois où la délibération du troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 a lieu après le 30 novembre 2020. Le commentaire devrait donc être revu en conséquence, étant entendu qu'une inscription tardive est celle par laquelle le Gouvernement, sur avis conforme de l'établissement, autorise exceptionnellement l'inscription d'un étudiant-e au-delà de la date limite d'inscription (soit le 31 octobre), pour autant que l'étudiant-e justifie d'un motif exceptionnel. Du reste, quel est l'intérêt juridique d'installer une dérogation à une procédure dérogatoire ?

- » Dans la mesure où il est acquis que la dérogation porte uniquement sur la première phrase de l'article 101, alinéa 1<sup>er</sup> du décret, la portée de la dérogation doit être précisée. Il convient par conséquent d'écrire « *Par dérogation à l'article 101, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, du décret du 7 novembre 2013 [...]* ». Dans le même ordre d'idée, dans la logique du décret, on ne s'inscrit pas ou on ne se réinscrit pas à une « *année d'étude* ».
- » **Plus fondamentalement**, la disposition en projet pose un certain nombre de questions :
  - » L'ARES rappelle tout d'abord qu'actuellement, l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°6 prévoit que « *le troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 débute le 11 juillet 2020 et se termine le 30 septembre 2020* ». Il s'agit, avec l'alinéa 2 du même article déjà évoqué *supra*, de la seule disposition qui empiète sur le début de l'année académique 2020-2021. Même s'il paraît concevable de vouloir reporter la date limite des inscriptions, dans la mesure où la fin de l'année académique précédente a été postposée du 14 septembre au 30 septembre, il conviendrait de ne pas reporter de manière déraisonnable la date limite des inscriptions, notamment jusqu'au 15 février 2021 comme le suggère la disposition en projet.
  - » **De plus**, il est difficilement concevable que, lorsque l'on se trouve dans le cas d'un·e étudiant·e qui achève un cycle d'étude pour s'inscrire à un autre grade académique – par exemple le cas d'un étudiant qui achève un Master en vue de s'inscrire à un Master de spécialisation –, l'étudiant·e concerné·e puisse effectuer une demande d'inscription auprès de l'établissement organisant le grade académique suivant, pour l'année 2020-2021, seulement en décembre 2020 ou en janvier 2021. Dans ce cas en effet, l'étudiant·e ne pourrait pas passer les examens de janvier, et ne pourrait donc être inscrit au programme suivant qu'au bénéfice d'un allègement ou de la mise en place laborieuse d'un régime particulier. Cela n'est visiblement pas l'intention. Il va donc de soi que les établissements d'enseignement peuvent, conformément à l'article 101, alinéa 2, imposer une date antérieure au 15 février 2021 pour la demande d'inscription au grade académique suivant. L'étudiant bénéficierait dans ce cas d'une « *inscription provisoire* » au grade académique suivant, qui serait « *régularisée* » avant le 15 février 2021, au vu de ce que donnerait la délibération, en janvier 2021, de l'année 2019-2020 prolongée.
  - » **Enfin**, la disposition en projet peut s'avérer inefficace dans nombre de situations. Le seul critère retenu est la circonstance d'une délibération qui se déroulerait après le 30 novembre 2020. Si l'on s'en tient à la lettre de l'article, si la délibération a lieu entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 novembre inclus, l'étudiant·e concerné·e par cette délibération n'est pas visé·e par la disposition et, par conséquent, est invité·e à s'inscrire selon le calendrier classique, à savoir...avant le 31 octobre 2020.

» **L'ARES émet un avis défavorable sur la proposition d'article.**

## 04. ARTICLE 4 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

### 04.1 / PROPOSITION :

- » L'article 4 en projet est libellé comme suit :
 

*« Par dérogation à l'article 102, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013, pour les étudiants concernés par la prolongation du troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 jusqu'au 30 janvier 2021 en vertu de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française*

de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 précité, la date limite du paiement de l'entièreté des droits d'inscription à l'année académique 2020-2021 est reportée au 15 février 2021 au plus tard ».

#### 04.2 / OBJECTIF :

- » L'objectif de la mesure est de « *reporte[r] la date limite du paiement de l'entièreté des droits d'inscription au 15 février 2021 du fait de la possibilité de prolonger le troisième quadrimestre jusqu'au 30 janvier 2021 en application de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du 24 avril 2020* ».

#### 04.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'article 102, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 7 novembre 2013 est actuellement libellé comme suit : « *Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé un acompte de 50 euros. L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours ainsi que les modalités d'intervention financière via les services à leur disposition dans l'établissement. Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros, l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte* ».

- » **Tout d'abord**, l'ARES rappelle ce qui a été dit *supra* : dans la mesure où la disposition en projet fait à nouveau explicitement référence au public visé à l'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°6, il en ressort que le champ d'application de la disposition en projet est une nouvelle fois limité à ce seul public, à savoir les étudiant·e·s qui remplissent deux conditions cumulatives :

**01.** être en fin de cycle d'études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation, à l'exclusion de tout autre étudiant·e – notamment les étudiant·e·s en fin de cycle d'études menant à un bachelier de transition –,

**et**

**02.** bénéficier d'une prolongation des stages et évaluations de troisième quadrimestre jusqu'au 30 janvier 2021. L'ARES rappelle à nouveau qu'il s'agissait d'une faculté laissée à l'appréciation des établissements.

**Vu les différences de traitement induites par la disposition**, l'ARES rappelle que celles-ci doivent être fondées sur une base objective et être justifiables au regard de l'objectif de la règle, eu égard au principe constitutionnel d'égalité et non-discrimination tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle; il appartient à l'auteur du texte de fournir, le cas échéant, cette justification.

- » **Ensuite**, il semble que l'auteur de la disposition en projet se méprend sur la disposition à laquelle il souhaite déroger. En effet, l'article 102, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du décret ne règle que de la question de l'acompte de 50 euros et non pas « *de l'entièreté des droits d'inscription* ». Si l'intention est bien de prévoir une dérogation pour reporter le paiement du solde des droits d'inscription, il semblerait plus cohérent d'apporter une dérogation à l'alinéa 2 de l'article 102, § 1<sup>er</sup> du décret, lequel dispose que, « *sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 1<sup>er</sup> février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'établissement notifie à l'étudiant la décision selon laquelle*

*il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date [...] ».* Il est même possible de s'interroger sur l'intérêt de cette dérogation dans la mesure où l'article 102 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, permet déjà le paiement du montant des droits d'inscription au-delà du 1<sup>er</sup> février *si l'inscription est postérieure à cette date.*

- » **En revanche**, il serait sans doute utile de préciser, au niveau des consignes des Commissaires et Délégués, que pour les étudiant·e·s inscrit·e·s après le 1<sup>er</sup> février, les droits d'inscription doivent être intégralement payés lors de l'inscription et que la notification visée à l'article 102 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 ne peut pas leur être envoyée avant le 20 février 2021 (ce qui permet de prendre en compte, pour ces étudiant·e·s, les paiements effectués jusqu'au 15 février et le cas échéant, enregistrés un peu plus tard).

» **L'ARES émet un avis défavorable sur la proposition d'article.**

## 05. ARTICLE 5 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

### 05.1 / PROPOSITION :

- » L'article 5 en projet est libellé comme suit :  
« *Par dérogation à l'article 106, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013, pour le quinze juillet de l'année académique 2019-2020 au plus tard, les Commissaires et Délégués du Gouvernement valident et transmettent à l'ARES les rapports de populations étudiantes visés par cette même disposition ».*

### 05.2 / OBJECTIF :

- » L'objectif de la mesure est de « *prolonge[r] d'un mois (15 juillet 2020 en lieu et place du 15 juin) la remise à l'ARES des rapports de populations étudiantes validés par les Commissaires et Délégués du Gouvernement, en raison de l'inaccessibilité des données sous format papier auprès des établissements d'enseignement supérieur durant le confinement ».*

### 05.3 / AVIS DE L'ARES :

» **L'ARES émet un avis favorable sur la proposition d'article.**

## 06. ARTICLE 6 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

### 06.1 / PROPOSITION :

- » L'article 6 en projet est libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les crédits associés aux unités d'enseignement du programme annuel de l'étudiant inscrit en fin de cycle d'études menant au grade académique de bachelier de type court, de master, de bachelier de spécialisation, de master de spécialisation ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, évaluées durant l'année académique 2019-2020, sont réputés acquis pour le calcul de sa finançabilité lors de l'année académique 2020-2021 ».

## 06.2 / OBJECTIF :

- » L'objectif de la mesure est d'établir que les étudiant·e·s finançables pour l'année académique 2019-2020, inscrit·e·s en fin de cycle d'études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, de bachelier de spécialisation, de master de spécialisation et d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, et ayant participé – selon les modalités définies par les établissements d'enseignement supérieur – aux évaluations, sont réputé·e·s finançables pour l'année académique 2020-2021, quels que soient leurs résultats.

Le commentaire de l'article précise également que « cette dérogation ne s'étend pas au-delà de l'année académique 2020-2021 et ne sera plus d'application pour le calcul de la finançabilité de l'étudiant lors de l'année académique 2021-2022. Pour ce calcul, seuls les crédits associés aux unités d'enseignement du programme annuel de l'étudiant et réellement acquis durant l'année académique 2019-2020 seront pris en compte dans le passé de l'étudiant pour établir le taux de sa finançabilité lors de l'année académique 2021-2022, taux intervenant dans le calcul du financement des établissements en 2023 ».

## 06.3 / AVIS DE L'ARES :

- » **Une nouvelle fois**, l'ARES attire l'attention sur le fait que, pour que la disposition en projet puisse s'appliquer, il doit s'agir d'étudiant·e·s en fin de cycle d'études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation, à l'exclusion de tout autre étudiant·e – notamment les étudiant·e·s en fin de cycle d'études menant à un bachelier de transition.

**Vu les grandes différences de traitement induites par la disposition** (notamment entre, d'une part, les étudiant·e·s inscrit·e·s en fin de cycle d'un bachelier de transition et les étudiant·e·s inscrit·e·s en fin de cycle de l'un des autres grades académiques cités par l'article 6 et, d'autre part, entre étudiants, selon qu'ils soient en fin de cycle ou non), l'ARES rappelle que celles-ci doivent être fondées sur une base objective et être justifiables au regard de l'objectif de la règle, eu égard au principe constitutionnel d'égalité et non-discrimination tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. La « justification » donnée pour la distinction de traitement réalisée entre les mêmes catégories d'étudiants par l'article 4 de l'Arrêté de pouvoirs spéciaux du 24 avril 2020 n'est absolument pas pertinente sur ce terrain-ci : **tous les étudiant·e·s, qu'ils soient en fin de cycle ou non, ont souffert de la crise**. La clémence est considérable pour ceux qui en bénéficient et le régime est très sévère pour ceux qui n'en bénéficient pas. L'ARES constate l'absence de toute justification en ce sens dans l'arrêté en projet.

- » **À l'inverse**, il convient de ne pas préjudicier l'ensemble des étudiant·e·s au bénéfice d'une partie d'entre-eux-elles. L'ARES rappelle que, dans un financement en « enveloppe fermée », en augmentant les possibilités de finançabilité de façon importante comme dans la disposition en projet, le Gouvernement diminuerait le financement « par étudiant·e » pour l'ensemble de l'enseignement supérieur. De ce fait, le

Gouvernement diminuerait le financement, et donc la qualité, de l'enseignement supérieur pour tous les étudiant·es au bénéfice d'une partie d'entre-eux·elles. **Le Gouvernement a-t-il pour projet d'augmenter le financement de l'enveloppe fermée en vue de compenser la finançabilité « assurée » pour tous·tes les étudiant·es en fin de cycle ?**

- » **À cela s'ajoutent ici les difficultés pratiques de taille** que les équipes de terrain vont rencontrer dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur lors des inscriptions à l'année académique 2020-2021, quand il s'agira de vérifier, au cas par cas, si l'étudiant·e en question est concerné·e ou non par la mesure dérogatoire. Ces difficultés vont, d'ailleurs, perdurer lors des inscriptions subséquentes étant donné qu'il conviendra de tenir compte, pour ces années-là, des résultats réellement obtenus, comme le laisse sous-entendre le commentaire de la disposition en projet.
- » **Par ailleurs**, le commentaire de l'article en projet prévoit que la « neutralisation » n'a lieu qu'au bénéfice des étudiants qui ont « *participé aux évaluations, selon les modalités définies par les établissements* ». Il apparaît qu cette restriction ne ressort pas du texte lui-même ; induit une nouvelle distinction de traitement à justifier entre étudiant·e·s qui ont, ou non, *participé* aux évaluations ; la notion de « *participation* » est très vague : vise-t-on la note de *présence* ou vise-t-on la « *participation effective* » ? Enfin, la disposition peut générer des différences de traitement entre étudiant·e·s des différents établissements, selon ce que ceux-ci ont prévu en termes de modalités de participation et de gestion des absences et notes de présence. L'ARES rappelle que les calculs du financement des étudiant·e·s sont réalisés par des programmes informatiques (dans les établissements comptant un grand nombre d'étudiants, en tous les cas), dont l'adaptation à des règles aussi particulières, compliquées à définir d'un point de vue algorithmique, et, de plus, limitées à une seule année académique, est particulièrement délicate à mettre en place, source d'erreurs et de recours.
- » **De manière encore plus fondamentale**, la disposition en projet revient à envoyer un message pédagogique très négatif à la population enseignante et étudiante, dans la mesure où la finançabilité est assurée pour l'année académique 2020-2021 et ce, quoi qu'il advienne des résultats obtenus suite aux évaluations. À cet égard, la formulation « *crédits réputés acquis* » ne laisse planer aucun doute. L'étudiant·e qui, sur un programme de 65 crédits, a acquis *in fine* 12 crédits, se verra attribuer – pour le calcul de sa finançabilité en 2020-2021 – 65/65 crédits. **À cet égard, il faudrait – a minima – s'assurer que le dispositif en projet prévoit bien que pour les années subséquentes, ne soit prise en compte que la véritable pondération.**

» **L'ARES émet un avis défavorable sur la proposition d'article.**

## 07. ARTICLE 7 DU PROJET D'ARRÊTÉ :

### 07.1 / PROPOSITION :

- » L'article 7 en projet est libellé comme suit :
  - « *L'article 5, 3°, b), ii), du décret du 11 avril 2014 précité, n'est pas applicable à l'étudiant concerné par une réduction des crédits inscrits dans son programme annuel de l'année académique 2019-2020 sur la base de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 précité* ».

## 07.2 / OBJECTIF :

- » La mesure « vise à empêcher que des étudiants puissent être déclarés non finançables pour l'année académique 2019-2020 et, le cas échéant, refusés à la réinscription à l'année académique 2020-2021 en application de l'article 5, 3°, b), ii), du décret du 11 avril 2014, parce qu'ils n'auraient pas réussi au moins 45 crédits de leur programme annuel de l'année académique 2019-2020, réduit sur la base de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 ».

## 07.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'article 5, **alinéa 1<sup>er</sup>**, 3°, b) ii) du décret du 11 avril 2014 dispose ceci :  
« Un étudiant est finançable s'il remplit, outre les conditions prévues à l'article 3, au moins une des conditions académiques suivantes :  
3° il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis :  
[...]  
b) [...] globalement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant :  
i) au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable;  
ii) et au moins 45 crédits; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013 ».
- » De son côté, l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 dispose ceci :  
« Par dérogation à l'article 100, § 4, c, du décret du 7 novembre 2013 précité, le programme annuel d'un étudiant peut être modifié durant les deuxième et troisième quadrimestres de l'année académique 2019-2020, sous réserve de l'accord du jury et de l'étudiant. Le cas échéant, le programme peut contenir moins de 55 crédits.  
Une modification du programme annuel de l'étudiant ne peut engendrer de nouvelles contraintes pour celui-ci ».
- » **Essentiellement**, l'ARES note une erreur dans le commentaire de l'article. En effet, il y est dit que les étudiant·e·s pourraient se voir « refusés à la réinscription à l'année académique 2020-2021 en application de l'article 5, 3°, b), ii), du décret du 11 avril 2014, parce qu'ils n'auraient pas réussi au moins 45 crédits de leur programme annuel **de l'année académique 2019-2020** ». L'auteur du projet se méprend sur la portée exacte de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, b), ii) du décret précité en ce qu'il affirme que les 45 crédits doivent être acquis durant l'année 2019-2020. En effet, les 45 crédits en question doivent, en fait, être acquis « globalement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant ». Il semble donc que le motif à l'origine de la disposition en projet étant **erroné, cette dernière devrait être revue en profondeur ou omise**.
- » **À cet égard**, l'ARES rappelle qu'au regard des règles de finançabilité, la circonstance que le nombre de crédits associés à un programme soit diminué est à l'avantage de l'étudiant·e. En effet :
  - » En vertu de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, a), l'étudiant·e doit avoir acquis au moins 75% de son programme l'année académique précédente. S'il en avait 60 avant modification, il ou elle devait en acquérir 45 ; s'il en avait 40 après modification, il ou elle ne devait plus en acquérir que 30.

- » En vertu de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, b), l'étudiant-e doit avoir acquis au moins la moitié de l'ensemble des crédits du total de la charge de ses programmes annuels **et** au moins 45 crédits en tout. Les dénominateurs (représentant les PAE à charge de l'étudiant-e sur les trois dernières années) doivent être additionnés et les numérateurs (représentant les crédits réellement acquis par l'étudiant-e sur les trois dernières années) doivent l'être également. Il est évident que la réduction du nombre de crédits inscrits au PAE de l'étudiant-e en 2019-2020 a pour effet de favoriser ses chances d'avoir acquis au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses PAE sur les trois dernières années.

Par exemple, à résultats égaux :

- » n-2 : 26/60
- » n-1 : 30/34
- » n (2019-2020) : au lieu de 14/60, **14/40** :
  - » Avant réduction du PAE :  $26/60 + 30/34 + 14/60 = 70/154$ .  
 $70 < 154/2$  (77) donc l'étudiant-e n'est pas finançable en vertu de cette disposition.
  - » Après réduction du PAE :  $26/60 + 30/34 + 14/40 = 70/134$ .  
 $70 > 134/2$  (67) donc l'étudiant-e est finançable en vertu de cette disposition.
- » **Plus fondamentalement**, l'ARES observe qu'une différence de traitement est instaurée entre les étudiant-es ayant bénéficié d'une réduction de crédits dans leur PAE et ceux-celles ne l'ayant pas modifié. Les conséquences de la crise sanitaire n'ont pas été différents pour les un-es et pour les autres et cette différence de traitement n'est pas justifiée dans l'arrêté en projet. De plus, on peut craindre que cela n'engendre **un effet d'aubaine** pour des étudiant-es qui pourraient solliciter une réduction du nombre de crédits pour leur PAE dans le seul but de « rester » finançable.
- » L'ARES constate qu'aucune mention n'est faite quant au fait que cet article porterait uniquement pour le calcul de la finançabilité de l'année académique 2020-2021. Il y a donc une différence de traitement entre étudiant-e visé-e à l'article 6 et à l'article 7 de l'arrêté en projet sans qu'elle soit justifiée par son auteur. Les étudiants en fin de cycle verraient leur finançabilité facilitée pour une seule année académique tandis que ceux ayant bénéficié d'un PAE allégé verraient leur finançabilité facilitée pour toute la suite de leurs études.
- » **Enfin**, le rapport au Gouvernement affirme que cette mesure de faveur – dont on ignore l'exacte portée – ne vaudra que pour le calcul 2020-2021, mais pas pour les suivants. Cette précision ne ressort pas du texte. De plus, il n'a pas été prévu de conserver et communiquer l'information selon laquelle l'étudiant-e a bénéficié d'une réduction du PAE sur la base de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement n°6 du 24 avril 2020. La mesure ne sera applicable en l'état ou au prix d'une grande complexité administrative, encore augmentée en cas de changement d'établissement.

» **L'ARES émet un avis défavorable sur la proposition d'article.**

## 08. ARTICLE 8 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

### 08.1 / PROPOSITION :

- » L'article 8 en projet est libellé comme suit :

*« Pour l'application de l'article 8, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 précité, la réduction des crédits inscrits dans le programme annuel de l'étudiant de l'année académique 2019-2020, accordée sur la base de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020, n'est pas prise en considération pour la détermination du coefficient de finançabilité de l'étudiant pour l'année académique 2019-2020.*

*Les crédits inscrits dans le programme annuel de l'étudiant de l'année académique 2019-2020 et reportés à l'année académique 2020-2021 sont pris en considération pour la détermination du coefficient de finançabilité de cet étudiant pour l'année académique 2020-2021 ».*

## 08.2 / OBJECTIF :

- » L'objectif de la mesure est d'assurer que la réduction des crédits inscrits dans le programme annuel de l'étudiant de l'année académique 2019-2020, opérée en vertu de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020, soit sans effet réducteur sur le nombre de crédits déterminant la pondération appliquée pour la finançabilité des étudiants en application de l'article 8, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014.

Ainsi, cette pondération est établie sur la base du nombre de crédits auxquels les étudiants se sont inscrits, même si ce nombre a été réduit. Les crédits correspondant à la réduction de leur programme annuel de l'année académique 2019-2020, reportés à l'année académique 2020-2021, seront également pris en considération pour la détermination du coefficient de finançabilité pour l'année académique 2020-2021. Cela impactera le taux de finançabilité des étudiants visés qui servira aux calculs des allocations des établissements en 2021 et en 2022.

## 08.3 / AVIS DE L'ARES :

**» L'ARES émet un avis favorable sur la proposition d'article.**

## 09. ARTICLE 9 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

### 09.1 / PROPOSITION :

- » L'article 9 en projet est libellé comme suit :  
*« Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge ».*

### 09.2 / OBJECTIF :

- » L'objectif de la mesure est de fixer l'entrée en vigueur de l'arrêté.

» L'ARES émet un avis favorable sur la proposition d'article.

## 10. ARTICLE 10 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

Sans objet.

## 11. MENTIONS FINALES

L'ARES attire l'attention du Gouvernement sur le fait que les prénoms des Ministres sont habituellement abrégés dans les actes publiés au Moniteur belge. Il est donc possible d'écrire « P.-Y. JEHOLET » et « V. GLATIGNY ».

De plus, l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement dispose que « *la signature des décrets et arrêtés peut reprendre, dans le titre du Ministre, la seule mention relative à la matière qui fait l'objet des décrets et arrêtés* ». Il est donc également possible d'écrire, simplement, « *La Ministre de l'Enseignement supérieur* ».

## 12. DEMANDE COMPLÉMENTAIRE

**Les universités** attirent l'attention du Gouvernement sur l'urgence d'adopter un arrêté portant sur les modalités de la deuxième session de l'examen à l'année académique 2019-2020 dans les institutions universitaires de la Communauté française.

Même s'il est compréhensible de ne pas imposer des contraintes inutiles aux établissements, les universités soulignent avec insistance l'absolue nécessité d'éviter que le décret n'ait pour conséquence de fragiliser, sur le plan juridique, les aménagements qui seront indispensables en raison du contexte sanitaire.

Par conséquent, **il s'impose d'adopter un texte destiné à permettre aux universités qui le souhaitent, d'adapter, si possible pour le 15 juillet au plus tard, tant les fiches de cours se rapportant aux premier et deuxième quadrimestres de l'année considérée que les modalités d'examen.** À défaut, les autorités académiques craignent de ne pas être en mesure d'organiser les examens considérés dans les conditions favorables et sereines souhaitées.